

Politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage du Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île

Services des ressources éducatives

CODE	ADOPTION	MODIFICATION
SRE-06	2014-09-24 / C-14-205	2021-12-14 / CA-21-131 ¹

¹Cette politique a été modifiée uniquement pour refléter la nouvelle gouvernance

1. ORIENTATIONS

1.1 Introduction

En vertu de l'article 235 de la *Loi sur l'instruction publique* :

Le Centre de services scolaire adopte, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

Cette politique doit notamment prévoir :

- ▶ Les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable;
- ▶ Les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves;
- ▶ Les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe;
- ▶ Les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés.

1.2 Fondements

L'élaboration de la politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage s'appuie sur:

1.2.1 Les chartes des droits et libertés de la personne;

1.2.2 La *Loi sur l'instruction publique*;

1.2.3 Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

- ▶ *La Politique de l'adaptation scolaire : Une école adaptée à tous ses élèves;*
- ▶ *Le Programme de formation de l'école québécoise;*
- ▶ *L'organisation des services aux élèves à risques et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;*
- ▶ *Le cadre de référence sur les difficultés d'apprentissage;*
- ▶ *Le cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention;*
- ▶ *Les services éducatifs complémentaires : essentiels à la réussite;*
- ▶ *Les lignes directrices pour l'intégration scolaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;*

- ▶ *Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;*
- ▶ *Le Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles;*

1.2.4 Les conventions collectives;

1.2.5 L'Entente de complémentarité des services MÉLS-MSSS;

1.2.6 *La Loi sur les services de santé et les services sociaux;*

1.2.7 Les codes des professions;

1.2.8 *La Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale;*

1.2.9 *La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.*

1.3 Principes directeurs

Par son *Programme de formation de l'école québécoise* et par sa *Politique de l'adaptation scolaire*, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport nous invite à viser la réussite pour tous. Afin d'y arriver, il nous convie dans ses différents encadrements et dans la convention collective du personnel enseignant à mettre en place une organisation des services en fonction de l'évaluation individualisée des capacités et des besoins de l'élève.

Par sa politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le Centre de services scolaire s'engage à aider ceux-ci à réussir sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification. Elle reconnaît que cette réussite éducative pourra se traduire différemment selon les capacités et les besoins de chaque élève. Elle veut se donner les moyens qui favorisent cette réussite et qui en assurent la reconnaissance. Elle soutient cette réussite par la mise en œuvre du plan d'intervention et par son processus continu d'aide à l'élève.

Le Centre de services scolaire :

- 1.3.1 Considère l'élève comme l'acteur principal de sa réussite;
- 1.3.2 Reconnaît que les parents sont des partenaires essentiels et doit rechercher leur participation à toutes les étapes du cheminement scolaire de leur enfant;
- 1.3.3 Reconnaît que l'enseignant est le premier intervenant auprès de l'élève;
- 1.3.4 Favorise la création d'une véritable communauté éducative composée non seulement du personnel de l'école, mais aussi des ressources du quartier et d'autres organismes œuvrant auprès des jeunes;
- 1.3.5 Privilégie l'intégration de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et le maintien de l'élève à risque à la classe ou au groupe ordinaire et favorise l'organisation des services dans le milieu le plus naturel pour l'élève, soit le plus près possible de son lieu de résidence;

- 1.3.6 Reconnaît l'importance de la prévention ainsi que de l'intervention rapide auprès de l'élève;
- 1.3.7 Facilite la participation de l'élève à l'ensemble des services et activités de l'école;
- 1.3.8 Privilégie l'adaptation des services et voit à proposer à l'élève des services éducatifs variés;
- 1.3.9 Choisit de fournir des services d'appui et applique la pondération du nombre d'élèves en classe, en conformité avec les directives du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et les dispositions de la convention collective du personnel enseignant;
- 1.3.10 Soutient l'application de la présente politique dans toutes les écoles de son territoire.

1.4 Orientations

Par cette politique, le Centre de services scolaire veut privilégier certaines voies d'action et elle reconnaît l'importance:

- 1.4.1 De sa responsabilité dans l'organisation et la qualité des services en vue de la réussite des élèves ainsi que dans l'adaptation des services à l'élève selon les besoins de celui-ci d'après l'évaluation qu'elle doit faire de ses capacités;
- 1.4.2 Du rôle de la direction d'école dans l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève ainsi que dans l'organisation des services;
- 1.4.3 D'actions préventives aux plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification, notamment lors des transitions, soit lors de l'entrée à l'école, lors du passage d'un cycle ou d'un ordre d'enseignement à l'autre et lors de la sortie du secondaire;
- 1.4.4 De la préparation des élèves au marché du travail et à la transition de l'école à la vie active (TÉVA);
- 1.4.5 D'un environnement favorable aux apprentissages qui tient compte de la diversité des besoins et des capacités de l'élève, qui préconise une approche ouverte et souple permettant de respecter les différences, qui favorise les apprentissages et voit augmenter les réussites des élèves incluant celles et ceux qui ont des besoins particuliers;
- 1.4.6 D'une attention particulière accordée aux élèves à risque, notamment à celles et ceux qui ont une difficulté d'apprentissage ou d'adaptation;
- 1.4.7 D'une intervention dès les premières manifestations des difficultés par un processus continu d'aide à l'élève;
- 1.4.8 Du plan d'intervention comme démarche de concertation et de suivi;
- 1.4.9 De l'organisation des services en fonction de l'évaluation individuelle des capacités et des besoins de l'élève, de l'accessibilité des services d'appui en privilégiant l'intégration à la classe ou au groupe ordinaire;
- 1.4.10 De l'évaluation périodique des résultats des interventions et de la qualité des services;

- 1.4.11 De l'adaptation de l'enseignement, de l'évaluation des apprentissages, du matériel didactique, des services, et des cheminements scolaires;
- 1.4.12 De l'utilisation des technologies de l'information et de la communication;
- 1.4.13 De la formation continue de l'ensemble du personnel comme outil de développement, de partage professionnel et d'expertise;
- 1.4.14 De l'acquisition par l'ensemble de la communauté éducative d'une vision globale et intégrée des difficultés qu'éprouvent les jeunes et de pratiques d'intervention efficaces;
- 1.4.15 De la participation parentale à la réussite éducative de l'élève;
- 1.4.16 De l'ouverture de l'école à la communauté et à la collaboration avec les partenaires externes, particulièrement ceux du réseau de la santé et des services sociaux.

2. MODALITÉS D'ÉVALUATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

2.1 Définition et objectifs

L'évaluation est un processus par lequel le Centre de services scolaire, en collaboration avec la direction de l'école, le personnel œuvrant dans l'école, l'élève et ses parents:

- 2.1.1 Précise les capacités et les besoins de l'élève et ce, avant son classement et son inscription à l'école dans la mesure du possible;
- 2.1.2 S'assure d'identifier les besoins particuliers des élèves notamment lors des premières années de leur scolarisation et des transitions;
- 2.1.3 Planifie les services éducatifs qui répondent le mieux aux capacités et aux besoins de l'élève;
- 2.1.4 Assure une révision périodique de la situation de l'élève.

Afin de mettre en place les mécanismes de collaboration nécessaires, le Centre de services scolaire sollicite la participation des services de garde, des services à la petite enfance, des ressources communautaires et des établissements du réseau de la santé et des services sociaux.

2.2 Processus de réalisation

- 2.2.1 L'identification des besoins de l'élève, la mise en place et l'évaluation des services d'appui doivent se faire tout au long de son cheminement scolaire;

2.2.2 Élève à risque

L'enseignant, avec le soutien du personnel de l'école, en collaboration avec les parents, évalue les capacités et les besoins de l'élève, applique rapidement les mesures préventives nécessaires et garde des traces écrites des difficultés observées chez l'élève, des moyens utilisés pour lui venir en aide ainsi que des résultats obtenus;

2.2.3 Élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

La direction de l'école, en collaboration avec l'enseignant, les ressources professionnelles de l'école ou du Centre de services scolaire, les partenaires et les

parents, selon les modalités établies, recueille et analyse toutes les informations pertinentes afin d'assurer une réponse aux besoins de l'élève en considérant prioritairement son meilleur intérêt.

2.3 Rôles et responsabilités

- 2.3.1 Les parents communiquent à la direction de l'école l'information qu'ils possèdent concernant les capacités et les besoins de leur enfant afin de permettre l'identification des services appropriés;
- 2.3.2 La direction de l'école, en collaboration avec l'enseignant, les ressources professionnelles de l'école ou du Centre de services scolaire, les partenaires et les parents, procède à l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève. Cette évaluation de l'élève précisera la nature des difficultés, le diagnostic professionnel le cas échéant. L'analyse des limitations au plan scolaire permettra d'identifier les besoins prioritaires de l'élève et servira à l'élaboration du plan d'intervention;
- 2.3.3 La direction de l'école doit s'assurer de la participation des parents et de l'élève lui-même, à moins qu'elle ou qu'il en soit incapable;
- 2.3.4 La direction de l'école fournit avec diligence, dans l'intérêt de l'élève et sous réserve du respect des personnes et des règles de déontologie, à l'enseignant et au personnel concerné les renseignements disponibles concernant les élèves à risques et les élèves handicapés ou en difficulté;
- 2.3.5 La direction de l'école s'assure que les parents de l'élève qui présente des difficultés au plan des apprentissages ou de son fonctionnement reçoivent au moins une fois par mois les renseignements concernant les progrès de l'élève;
- 2.3.6 L'enseignant qui, suite à l'application durant une période significative de mesures préventives régulières et ciblées en collaboration avec les parents, et en considération des services d'appui auxquels il a pu avoir accès, observe la persistance des difficultés, demande du soutien à l'aide du formulaire d'accès aux services;
- 2.3.7 Avant de recommander au Centre de services scolaire de reconnaître un élève handicapé ou en difficulté d'apprentissage ou présentant des troubles de comportement, la direction de l'école doit s'assurer que les évaluations sont réalisées dans un contexte de collaboration multidisciplinaire et en vue d'établir ou de réviser un plan d'intervention. Les types d'évaluation à réaliser selon le handicap ou la difficulté sont précisés par les encadrements ministériels et les procédures du Centre de services scolaire;
- 2.3.8 Lorsque les ressources professionnelles ne peuvent pas réaliser des évaluations, le Centre de services scolaire peut choisir de faire appel à des services externes;
- 2.3.9 Lorsque les évaluations nécessaires pour déterminer les besoins de l'élève et les services éducatifs à organiser en réponse à ceux-ci ne peuvent se faire dans un délai raisonnable, la direction de l'école s'assure de l'élaboration du plan d'intervention et de la mise en place des services en fonction de l'information disponible.

3. MODALITÉS D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DU PLAN D'INTERVENTION

3.1 Définition

Le plan d'intervention est une démarche de concertation et de coordination qui, suite à l'analyse des capacités et des besoins de l'élève, permet de préciser de quelle façon l'enseignement et les services seront adaptés.

Il se définit comme une démarche dynamique et participative sous la responsabilité de la direction de l'école et qui se réalise avec l'aide des parents de l'élève, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable.

3.2 Fonctions du plan d'intervention

Le plan d'intervention permet de :

- ▶ Planifier les interventions;
- ▶ Déterminer les différentes adaptations ou modifications nécessaires;
- ▶ Déterminer les mesures ou services d'appui à l'élève;
- ▶ Recommander au Centre de services scolaire sa reconnaissance comme élève handicapé (selon les catégories ministérielles, codes 23, 24, 33, 34, 36,42, 44, 50, 53, 98 ou 99);
- ▶ Reconnaître l'élève en difficulté d'apprentissage ou en trouble de comportement;
- ▶ Prendre des décisions sur son parcours scolaire, notamment en lien avec l'intégration en classe ordinaire, un classement particulier, un redoublement, ou une dérogation au régime pédagogique.

3.3 Clientèle visée

3.3.1 Élève à risque

Le plan d'intervention peut être élaboré pour tout élève dont les difficultés d'adaptation ou d'apprentissage persistent malgré les interventions ciblées de l'enseignant sans qu'une reconnaissance officielle de la difficulté n'ait été recommandée par le comité d'intervention. La direction de l'école peut décider d'établir un plan d'intervention ou non;

3.3.2 Élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

L'établissement d'un plan d'intervention est obligatoire pour tout élève qui est dûment identifié dans l'une ou l'autre des catégories d'élèves handicapés. Ce plan doit aussi être élaboré pour l'élève reconnu comme ayant les caractéristiques d'une difficulté d'apprentissage ou d'un trouble du comportement selon les définitions du ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport, et qui nécessite des services d'appui, des mesures d'adaptation ou de modification, un classement particulier ou un cheminement particulier.

3.4 Objectifs

Le plan d'intervention favorise :

- ▶ L'implication de l'élève et de ses parents dans ce processus d'aide;
- ▶ La concertation du personnel et des partenaires;
- ▶ La coordination, notamment lors des transitions, des interventions et, s'il y a lieu, des évaluations à réaliser;
- ▶ L'adaptation des services éducatifs offerts à l'élève de façon à soutenir sa réussite;

- ▶ L'évaluation périodique de la pertinence et l'efficacité des moyens mis en place et des mesures d'appui au regard des résultats obtenus;
- ▶ L'ajustement des interventions et des services selon les besoins de l'élève.

3.5 Les phases du plan d'intervention

La démarche du plan d'intervention comporte quatre phases :

- ▶ La collecte et l'analyse de l'information;
- ▶ La planification des interventions;
- ▶ La réalisation des interventions;
- ▶ La révision du plan d'intervention.

3.6 Contenu du plan d'intervention

- 3.6.1 Le plan d'intervention doit, notamment, inclure les moyens à privilégier pour :
- ▶ L'intégration à temps plein ou à temps partiel ou la participation ponctuelle à la classe ou à un groupe ordinaire;
 - ▶ Le choix d'une orientation particulière;
 - ▶ La mesure de redoublement;
- 3.6.2 L'utilisation exceptionnelle de mesures contraignantes (contention physique) comme moyen d'intervention rééducatif doit être précisée au plan d'intervention en respect des encadrements légaux à cet effet;
- 3.6.3 La signature de la direction de l'école ou de son adjoint et des participants présents au comité d'intervention doivent y figurer.

3.7 Responsabilités

3.7.1 Responsabilités du Centre de services scolaire

Il est de la responsabilité du Centre de services scolaire de reconnaître ou non, selon la mise en place des niveaux d'intervention du processus continu d'aide à l'élève, un élève comme handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage à la suite de la recommandation du comité d'intervention et de la direction d'école;

3.7.2 Responsabilités de la direction de l'école

- 3.7.2.1 La direction de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, s'assure qu'un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève soit établi, en envisageant d'abord la classe ordinaire comme le lieu privilégié pour la scolarisation;
- 3.7.2.2 Exceptionnellement, lorsque le parent est absent lors de l'élaboration ou de la révision du plan d'intervention, la direction de l'école procède quand même avec le comité d'intervention. Cependant, elle s'assure de consulter le parent et d'obtenir sa signature;
- 3.7.2.3 Lorsque le plan d'intervention spécifie des moyens d'adaptation à l'évaluation, la direction s'assure que le formulaire « Synthèse des

adaptations » informatisé prescrit par le Centre de services scolaire soit également complété;

- 3.7.2.4 Lorsque le plan d'intervention identifie une orientation du type transition de l'école vers la vie active (TÉVA), la direction s'assure que l'annexe informatisée prescrite par le Centre de services scolaire soit complétée;
- 3.7.2.5 La direction de l'école s'assure de la transmission de l'information au personnel qui dispense des services à l'élève;
- 3.7.2.6 La direction s'assure de la réalisation du plan d'intervention;
- 3.7.2.7 La direction s'assure qu'une révision périodique du plan d'intervention se fasse pour permettre de :
 - ▶ Revoir les besoins prioritaires de l'élève ainsi que l'efficacité des moyens, la pertinence des objectifs ainsi que le classement;
 - ▶ Recommander, entre autres, la poursuite ou le retrait de l'identification comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
 - ▶ Évaluer, lorsque l'élève est scolarisé en classe spécialisée ou en école spécialisée, le retour en classe ordinaire;
 - ▶ Recommander la nature des services;
 - ▶ Recommander la fermeture du plan;
- 3.7.2.8 La direction d'école a la responsabilité du dossier d'aide de l'élève dans lequel est conservée la copie originale signée du plan d'intervention et de sa révision;
- 3.7.2.9 La direction s'assure de la consignation par écrit du plan d'intervention par une personne qu'elle désigne. Cette consignation doit se faire sur le formulaire informatisé prescrit par le Centre de services scolaire. La direction peut également confier l'animation du comité d'intervention à cette personne en s'assurant qu'elle travaille dans l'esprit de la démarche et qu'elle possède l'information et le soutien nécessaires à l'accomplissement de ces tâches;

3.7.3 Responsabilité de l'enseignant et des autres personnels de l'école

- 3.7.3.1 L'enseignant, en collaboration avec le personnel de l'école et les parents de l'élève, peut recommander à la direction de l'école d'établir un plan d'intervention ou encore de préciser les interventions préventives privilégiées;
- 3.7.3.2 L'enseignant ou les autres personnels de l'école participent, sur demande de la direction, aux différentes phases de l'établissement du plan d'intervention.

4. MODALITÉS D'INTÉGRATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

Le Centre de services scolaire privilégie clairement l'intégration de l'élève à la classe ou au groupe ordinaire, en prévoyant les adaptations requises et en favorisant l'accès à des projets pédagogiques particuliers, lorsqu'il est établi que c'est dans le meilleur intérêt de l'élève.

4.1 Définition

L'intégration est un modèle d'organisation assurant à l'élève handicapé ou en difficulté une participation complète ou partielle aux activités d'une classe ou d'un groupe ordinaire et aux activités de l'école. Cette mesure vise tout élève dont l'évaluation individuelle des capacités et des besoins démontre qu'une telle intégration facilitera ses apprentissages, son insertion sociale et sa qualification et qu'elle ne constituera pas une contrainte excessive ou ne portera pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

4.2 Objectifs

L'intégration d'un élève dans une classe ou un groupe ordinaire a pour but d'aider l'élève dans sa réussite scolaire autant au plan de l'instruction et de la socialisation qu'au plan de la qualification. Elle s'inscrit dans le respect du principe de l'égalité des chances.

L'intégration de l'élève :

- 4.2.1 Favorise le développement de ses capacités et l'acquisition de compétences tout en lui permettant de faire partie de sa communauté éducative;
- 4.2.2 Donne à tous les élèves une occasion de partager leur quotidien avec des élèves handicapés ou en difficulté afin de développer leur ouverture à la différence.

4.3 Conditions et responsabilités

- 4.3.1 La décision relative à l'intégration en classe ordinaire est prise par la direction de l'école à la suite des recommandations du comité d'intervention en considérant d'abord le meilleur intérêt de l'élève à partir de l'évaluation de ses capacités et besoins:

- ▶ La direction de l'école s'assure que la recommandation du comité d'intervention précise les adaptations et le soutien requis pour une intégration complète ou partielle, si cette intégration est dans le meilleur intérêt de l'élève, c'est-à-dire qu'elle faciliterait les apprentissages scolaires et l'insertion sociale de l'élève;
- ▶ Le comité d'intervention, peut aussi conclure qu'il est préférable, dans l'intérêt de l'élève, de lui offrir des services éducatifs dans une classe spécialisée ou une école spécialisée.

Le plan d'intervention doit alors prévoir, s'il en va de l'intérêt de l'élève, des mesures d'intégration partielle à une classe ou à un groupe ordinaire.

Toutefois, le Centre de services scolaire s'assure selon les modalités qu'elle détermine, que l'élève handicapé ou en difficulté ne sera dirigé vers une classe ou

école spécialisée que si cette orientation est justifiée par les besoins ou par la situation de l'élève ou par des contraintes excessives ou l'atteinte aux droits des autres élèves. De plus, elle devra s'assurer que l'élève n'y restera que le temps jugé nécessaire. Ces motifs ne devraient être invoqués que de façon exceptionnelle et reposer sur des faits qui s'apprécient selon la situation individuelle de l'élève.

Il peut y avoir contrainte excessive notamment lorsqu'un ou plusieurs des paramètres suivants sont observés par le Centre de services scolaire, au regard d'un élève donné, malgré les adaptations envisagées ou mises en place :

- ▶ L'élève présente un risque pour lui-même ou son entourage;
- ▶ les mesures requises pour l'intégration sont inapplicables sur le plan pédagogique;
- ▶ Les mesures requises pour l'intégration entraîneraient, pour le Centre de services scolaire des coûts exorbitants et déraisonnables;
- ▶ L'intégration de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage porte atteinte à la sécurité et à l'intégrité physiques de l'enseignant;
- ▶ Les conditions d'exercice des enseignants sont telles qu'elles ne permettront pas à l'élève de bénéficier de la qualité de l'éducation à laquelle il est en droit de recevoir.

Il peut y avoir atteinte de façon importante aux droits des autres élèves, notamment lorsqu'un ou plusieurs des paramètres suivants sont observés par le Centre de services scolaire, au regard d'un élève donné, malgré les adaptations mises en place :

- ▶ L'intégration d'un élève met en péril la sécurité des autres élèves;
- ▶ Les mesures requises pour l'intégration d'un élève entraveraient de façon importante les conditions d'apprentissage des autres élèves.

4.3.2 Afin de réussir l'intégration harmonieuse d'un élève, la direction de l'école, en collaboration avec le Centre de services scolaire, doit :

- ▶ Connaître les capacités et les besoins de l'élève;
- ▶ Associer le personnel enseignant, professionnel et de soutien concerné à la démarche d'intégration;
- ▶ Sensibiliser la communauté éducative au processus d'intégration;
- ▶ Préparer, en collaboration avec les parents et les intervenants impliqués, l'élève à s'intégrer à son milieu scolaire;
- ▶ Préparer et soutenir les élèves et le personnel de l'école;
- ▶ Planifier, dans la mesure des ressources disponibles ou du contexte de l'école, la composition de la classe ordinaire de façon à maintenir la qualité des services éducatifs et à répondre à la variété des besoins des élèves.

4.3.3 Le Centre de services scolaire, en collaboration avec l'école qui intègre l'élève, soutient selon la nature des besoins, les enseignants dans l'adaptation de leur enseignement et de leurs interventions par un ou des moyens suivants:

- ▶ L'information relative aux capacités et aux besoins de l'élève;
- ▶ La formation continue, notamment en ce qui concerne l'adaptation de l'enseignement;
- ▶ La formation relative à l'intégration des adaptations technologiques en classe;
- ▶ Le soutien du personnel professionnel des services éducatifs;
- ▶ Le soutien du personnel technique;
- ▶ Le soutien d'une personne spécialisée (ex : personne de soutien régional, personnel du CSSS, personnel expert, etc.);
- ▶ Des mesures d'appui pédagogiques;
- ▶ Les aménagements physiques, certains réaménagements nécessaires ou des équipements et appareillages requis;
- ▶ Des modalités technologiques en soutien à l'apprentissage;
- ▶ La recherche de services spécialisés de rééducation et de réadaptation offerts par le personnel des établissements du ministère de la Santé et des Services Sociaux;
- ▶ L'organisation à partir de la classe ordinaire, d'un continuum de service souple et varié;
- ▶ L'organisation de points de services spécialisés d'intégration lorsque le nombre d'élèves nécessitant ces services ne permet pas à une école d'en assumer seule la mise en place (ex : classes ressources, école désignée).

4.3.4 Services d'appui

Les services d'appui sont interreliés et non mutuellement exclusifs, et ont pour but de soutenir tant l'élève que l'enseignant.

La détermination des services d'appui n'est pas tributaire d'une reconnaissance par la commission de ces élèves comme élèves à risque ou comme élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

À titre d'exemple, les services suivants sont généralement considérés comme des services d'appui :

- ▶ L'aide technique et matérielle;
- ▶ La formation;
- ▶ La consultation d'experts;
- ▶ L'utilisation de ressources humaines;
- ▶ L'implication particulière de la direction;
- ▶ Des services spécifiques particuliers (photocopies, transport de matériel, aide à la correction, compilation de notes, etc.);
- ▶ Des services d'aide à l'apprentissage de l'élève (orthopédagogie, appui pédagogique, aide aux devoirs, etc.);
- ▶ Des services d'aide au comportement de l'élève (éducation spécialisée, psychoéducation, psychologie, code de procédure pour gérer les situations de crise, etc.);

- ▶ L'allocation de périodes de récupération spécifiquement prévues pour l'élève;
- ▶ Modalités d'organisation pédagogique (sous-groupes d'intervention, approches spécialisées, etc.)
- ▶ Des services d'aide au développement cognitif et à la communication de l'élève (éducation spécialisée, orthophonie, psychologie, etc.);
- ▶ L'allocation de temps (allocation des préparations de cours, rencontres, formation par des pairs ou des intervenants spécialisés, etc.);
- ▶ Des services d'aide à l'activité physique de l'élève (accompagnement, déplacement, ergothérapie, aménagement physique adapté, etc.);
- ▶ La disponibilité de personnes ressource pour discuter avec l'enseignant des modalités d'intervention pédagogique;
- ▶ Des rencontres et formations spécifiques, ponctuelles ou adaptées;
- ▶ Des services d'aide à l'intégration (sensibilisation et préparation des autres élèves de la classe).

5. MODALITÉS DE REGROUPEMENT DES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

Un classement autre que l'intégration en classe ordinaire à temps plein est envisagée lorsqu'il est justifié au regard des besoins ou de la situation de l'élève par des contraintes excessives ou par l'atteinte aux droits des autres élèves.

5.1 Définition

Le regroupement est un modèle d'organisation assurant les services éducatifs adaptés à l'élève dans un groupe, un sous-groupe ou une école spécialisée, pour une période de temps plus ou moins longue. Ce modèle favorise le développement des compétences de l'élève en fonction de ses capacités et ses besoins.

5.2 Objectifs

Le regroupement a pour objectifs :

- 5.2.1 D'assurer l'instruction, la socialisation et la qualification de l'élève dans un environnement adapté lui permettant de bénéficier des services éducatifs prévus aux régimes;
- 5.2.2 De répondre aux besoins de l'élève et de lui permettre de développer ses compétences, en lui fournissant des services éducatifs appropriés qui ne peuvent lui être offerts dans une classe ou un groupe ordinaire;
- 5.2.3 De répondre aux besoins de l'élève qui exige une concentration de ressources spécialisées;
- 5.2.4 D'assurer des mesures appropriées de rééducation, de réadaptation et d'encadrement à l'élève qui présente un handicap ou des difficultés sévères;
- 5.2.5 De favoriser une éventuelle intégration ou réintégration dans une classe ou un groupe ordinaire ou en vue de son insertion sociale et professionnelle.

5.3 Types de regroupement

Le Centre de services scolaire met en place divers types de regroupements pour répondre aux capacités et aux besoins des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Selon les besoins identifiés, ces regroupements peuvent n'être que de quelques heures par semaine jusqu'à la possibilité de fréquenter la classe ou l'école spécialisée à temps plein.

Les différents modes de regroupement sont :

- 5.3.1 L'école désignée est une école ordinaire qui offre des services d'intégration en classe ordinaire pour un type de difficulté spécifique;
- 5.3.2 La classe ressource est un type de regroupement à temps partiel offert à l'élève intégré en classe ordinaire et dont les besoins nécessitent des interventions régulières, ciblées et intensives, en particulier en français et en mathématique;
- 5.3.3 La classe répit est offerte à l'élève ayant des difficultés d'adaptation, scolarisé temporairement hors de la classe ordinaire le temps que des interventions intensives et ciblées permettent de rétablir la situation;
- 5.3.4 La classe spécialisée reçoit, à temps plein, dans une école ordinaire, des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de différentes écoles; au secondaire, le regroupement d'élèves en difficulté d'apprentissage dans un cheminement particulier continu est une classe spécialisée alors que le cheminement particulier temporaire et un mode d'organisation de l'enseignement pour des élèves qui présentent des retards d'apprentissage; au deuxième cycle du secondaire, le programme de formation préparatoire au travail (FPT) regroupe des élèves en difficultés d'apprentissage et le programme de formation à un métier semi-spécialisé (FMS) regroupe des élèves en retard d'apprentissage;
- 5.3.5 La classe satellite est localisée dans une école ordinaire, est destinée à des élèves d'une école spécialisée et offre des activités d'intégration et d'insertion sociale; une entente de responsabilités en lien avec les services éducatifs et administratifs est établie entre les deux écoles;
- 5.3.6 L'école spécialisée est destinée à des élèves qui nécessitent des mesures particulières que l'école ordinaire ne peut assurer;
- 5.3.7 L'école spécialisée faisant l'objet d'une entente de services entre un établissement du ministère de la Santé et des Services sociaux situé sur le territoire du Centre de services scolaire et celle-ci, est destinée aux élèves admis dans l'établissement.

5.4 Responsabilités

La décision relative à l'orientation d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage vers un type de regroupement spécialisé est prise par la direction de l'école en collaboration avec les parents suite aux recommandations émises par le comité d'intervention au regard des besoins ou de la situation de l'élève.

Le Centre de services scolaire s'assure toutefois, que l'élève handicapé ou en difficulté soit dirigé vers un modèle d'organisation de services éducatifs autre que la classe ordinaire que si cette orientation est justifiée par les besoins ou par la situation de l'élève. De plus, elle devra s'assurer que l'élève n'y restera que le temps jugé nécessaire.

6. AUTRES SERVICES

6.1 Ententes de scolarisation

Lorsque le Centre de services scolaire est dans l'impossibilité d'organiser ces services dans une de ses écoles, après consultation des parents de l'élève ou de l'élève lui-même s'il est majeur, à moins qu'il en soit incapable, elle conclut une entente avec un autre organisme, institution ou autre Centre de services scolaire.

6.2 Transport scolaire

Le Centre de services scolaire prévoit par sa Politique du transport, les modalités s'appliquant aux élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

6.3 Demande d'avis au Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Les parents insatisfaits d'une décision concernant le plan d'intervention de leur enfant peuvent adresser une demande d'avis au Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. L'avis du comité pourra être acheminé au Centre de services scolaire.

6.4 Demande de révision de décision

Toute décision en application à la présente politique visant un élève handicapé ou un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage est sujette à une demande de révision de décision conformément aux articles 9 à 12 de la *Loi sur l'instruction publique*.

7. LEXIQUE

Comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Le Comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel que défini aux articles 185, 186, 187 et 187.1 de la *Loi sur l'instruction publique*.

Cheminement particulier de formation

Mode d'organisation de l'enseignement qui peut permettre de répondre aux besoins de certains élèves en vue de leur réussite scolaire. Le cheminement particulier de formation est un mode d'organisation de l'enseignement pour l'élève de l'école secondaire qui présente un retard scolaire tel qu'il compromet, tout au moins pour un temps, la réussite scolaire de l'élève dans le contexte d'une classe ordinaire et nécessite ainsi des mesures particulières.

Comité d'intervention

Le comité d'intervention (Entente E6 des enseignants), également nommé équipe du plan d'intervention (MÉLS) ou comité du plan d'intervention (MÉLS) ou comité d'aide (processus continu d'aide à l'élève de la CSSPI), est composé d'un représentant de la direction d'école, de l'enseignant ou les enseignants concernés, et des parents de l'élève, de l'élève lui-même à moins qu'il en soit incapable et d'autres personnes ressources jugées nécessaires; il a comme responsabilité de formuler des recommandations à la direction d'école dans le cadre de l'élaboration et de la révision du plan d'intervention.

Communauté éducative

Composée d'intervenants ayant la préoccupation du développement de l'élève :

- Parents ou titulaires de l'autorité parentale;
- Personnel de l'école;
- Personnel du réseau de la santé et des services sociaux;
- Personnel des organismes communautaires et de loisirs;
- Personnel des partenaires du milieu scolaire.

Encadrement

Moyens ou interventions qui favorisent la motivation ou la capacité d'adaptation.

Élève à risque

Conforme à la définition du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec.

Élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Conforme à la définition du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec.

Groupe/classe

Un groupe est un regroupement d'élèves lors d'activités autres que l'enseignement du programme de formation; la classe est le lieu où les élèves reçoivent l'enseignement du programme de formation.

Personnel de l'école

Personnel de direction, enseignant, professionnel, de soutien et du service de garde œuvrant dans l'école où est scolarisé l'élève.

Personnel professionnel des services éducatifs

Psychologue, orthophoniste, psychoéducateur, ergothérapeute, animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire, conseillère ou conseiller pédagogique, conseillère ou conseiller en orientation ou autre professionnelle ou professionnel de formation analogue à l'emploi du Centre de services scolaire.

Pondération

La pondération est un calcul qui peut être appliqué à un élève qui est reconnu handicapé ou ayant des difficultés d'apprentissage ou d'adaptation, pour établir le maximum d'élèves par groupe.

Processus continu d'aide à l'élève

Le processus continu d'aide à l'élève est la démarche d'intervention graduée du Centre de services scolaire qui vise la mise en place des services d'appui et l'établissement des plans d'intervention; le processus continu d'aide à l'élève précise les responsabilités spécifiques des intervenants aux différentes étapes de la démarche pour le primaire et pour le secondaire; il est fondé sur la démarche d'intervention à trois niveaux, soit l'intervention universelle, l'intervention ciblée et l'intervention rééducative.

Ressources professionnelles

Personnel professionnel à l'emploi du Centre de services scolaire, du réseau de la santé et des services sociaux ou d'autres organismes.